

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0695
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71101788-01
DATE :	1 ^{er} DÉCEMBRE 2011

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 21 juillet 2011 pour être représentée en demande dans le cadre d'une réclamation de prestations d'assurance invalidité à l'encontre d'une compagnie d'assurance.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 juillet 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1^{er} décembre 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la est celle de conjoints sans enfant. Pour l'année 2011, la demanderesse retire des prestations de son FER de 1 600,79 \$ par mois, soit 19 209 \$. Son conjoint a un revenu d'emploi hebdomadaire moyen de 561 \$, soit 29 172 \$ par année. Le revenu familial total s'élève à 48 381 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Elle ajoute qu'elle ne vit avec son conjoint de fait que depuis le mois de septembre 2010.

[7] Le Comité estime que même si sa situation était celle de personne seule au moment de sa demande, la demanderesse n'en était pas moins inadmissible.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu familial estimé pour l'année 2011 s'élève à 48 389 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (18 101 \$ pour des services gratuits, et 25 795 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une famille formée de conjoints sans enfant;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.